

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Band:** 10 (1918)  
**Heft:** 7

**Artikel:** La réduction de la durée du travail et la semaine anglaise dans l'industrie horlogère  
**Autor:** Schürch, C.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383215>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 20.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE

~~~~~ SUISSE ~~~~~

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an  
Pour l'Etranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 2) cent. en sus

**Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne**  
Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366  
~~~~~ Paraît tous les mois ~~~~~

o Expédition et administration: o  
Imprim. de l'Union, Berne  
o o o o Kapellenstrasse, 6 o o o o

**SOMMAIRE:**

|  | Pages |   | Pages |
|--|-------|---|-------|
| 1. <i>La réduction de la durée du travail et la semaine anglaise dans l'industrie horlogère. Ch. Schürch</i> . . . . . | 53    | 3. <i>Le mouvement syndical suisse. A. Grospierre</i> . . . . . | 58    |
| 2. <i>Postulats pour la période transitoire d'après guerre</i> . . . . .   | 55    | 4. <i>Dans les fédérations syndicales</i> . . . . .             | 59    |
|  |       | 5. <i>Mouvement syndical international</i> . . . . .            | 60    |
|  |       | 6. <i>Divers</i> . . . . .                                      | 60    |

## La réduction de la durée du travail et la semaine anglaise dans l'industrie horlogère

La semaine anglaise ou le repos du samedi après-midi est une des formes les plus intéressantes de la diminution de la durée du travail. Dans la région horlogère, où elle vient de se généraliser à peu près complètement cette année, la journée de travail comportait encore, il y a une quinzaine d'années, 11 heures; c'était au temps où le petit comptoir et le travail à domicile était très répandu. Le fabricant n'avait chez lui que le personnel indispensable à la terminaison de la montre, tandis que toutes les parties de la fabrication se faisaient par des ouvriers travaillant à domicile.

Peu à peu, le fabricant agrandit ses locaux, exécuta un nombre toujours plus important de parties détachées du mouvement, jusqu'au moment où il s'affranchit complètement du fournisseur de l'ébauche, en la produisant lui-même. Ce fut l'introduction de la fabrication par procédés mécaniques, et avec elle commence l'ère de la grande fabrique.

Dès les débuts de cette transformation, les ouvriers revendiquèrent la journée de 10 heures, et ils l'obtinrent assez facilement dans les comptoirs et fabriques d'horlogerie, mais ce ne fut pas le cas chez les sous-producteurs de l'industrie horlogère, c'est-à-dire les intermédiaires travaillant aux parties détachées de la montre. C'est ainsi que les faiseurs de ressorts et les faiseurs de cadrans émail durent engager la lutte, pour l'obtenir de ce petit patronnat.

Ce qui peut dans une certaine mesure expliquer la résistance des sous-producteurs dont nous avons parlé, c'est que chez eux la majorité et dans certains cas l'unanimité des ouvriers travaillent à la journée, tandis que chez les fabricants d'horlogerie, dans les comptoirs en particulier, ils sont

payés aux pièces. Ici, il fallut s'efforcer autant auprès des ouvriers que des fabricants pour les convaincre qu'une réduction du travail d'une heure sur une journée de 11 heures n'amènerait certainement aucune diminution dans la production et par conséquent dans le gain de l'ouvrier. Il nous souvient, à ce propos, qu'à La Chaux-de-Fonds, en 1906, les ouvriers mécaniciens revendiquaient la journée de 9 heures et demie, et l'Union ouvrière avait décidé, à teneur de ses statuts, une cotisation supplémentaire de 10 centimes par semaine, pour appuyer leur mouvement. Cette décision devait être soumise pour ratification aux assemblées générales des syndicats adhérents. Dans le plus important de ces derniers, celui des horlogers, le comité, par l'organe de son président, proposait de repousser cette demande en disant: « le comité estime qu'il faut d'abord généraliser chez nous la journée de 10 heures avant d'exiger celle de 9 heures et demie ». L'assemblée générale de ce groupement n'admit pas cet argument et donna raison à ceux de ses membres qui affirmaient: « Le meilleur moyen d'abaisser la journée de ceux qui travaillent encore 10 heures et demie et 11 heures, c'est d'appuyer énergiquement les efforts des mécaniciens qui désirent aujourd'hui 9 heures et demie. » La cotisation supplémentaire fut approuvée, et ce mouvement donna l'occasion d'une campagne pour réduire la durée du travail; la journée de dix heures fut acceptée partout.

Parmi les sous-producteurs, les ouvriers graveurs et monteurs de boîtes étaient les mieux organisés et marchaient toujours à l'avant-garde du mouvement syndical horloger. La suppression du travail à domicile, qu'ils purent faire respecter, leur permit de régulariser et unifier leurs conditions de travail, dans l'intérêt général du métier. La première fois que la journée de dix heures prenait corps dans un règlement est rapportée dans un procès-verbal d'une assemblée



mixte, patrons et ouvriers graveurs, du 9 août 1891, l'article 13 de la « convention réciproque » fut rédigée comme suit :

« La journée normale de travail est de 10 heures. Une tolérance de *une* heure supplémentaire est admise, mais ne peut être dépassée dans aucun cas. Le salaire de la journée est fixé sur la base de 10 heures de travail ; les heures supplémentaires sont payées au même taux que celles de la journée normale. Le patron ne peut exiger que l'ouvrier travaille plus de dix heures ; de son côté, l'ouvrier s'engage à travailler régulièrement d'après les règles fixées par le règlement d'atelier. »

C'est en 1903 que les monteurs de boîtes généralisaient la journée de dix heures ; elle était déjà en vigueur à Bienne et à Granges, tandis que dans les montagnes neuchâteloises on travaillait encore 10 heures et demie.

\* \* \*

Fidèles à leur tradition progressiste, les graveurs décidaient en 1904, au congrès du Locle, d'entreprendre un mouvement pour l'introduction de la journée de 9 heures dans leur corporation, la situation spéciale de ce métier, les fluctuations de la mode et l'introduction de la machine, augmentant encore le chômage, militèrent pour cette revendication. Après quelques semaines de grève, les patrons cédèrent et la journée de 9 heures était introduite pour la première fois dans l'industrie horlogère.

En 1911, à l'occasion du renouvellement de leur contrat collectif, les monteurs de boîtes revendiquaient à leur tour la journée de 9 heures.

Les patrons firent une résistance acharnée en alléguant les difficultés de leur situation de sous-producteurs et la pression faite sur eux par les fabricants d'horlogerie. Ceux-ci ne voyaient pas de bon œil cette réduction de la durée du travail se propager chez leurs sous-producteurs. Au cours de ces laborieuses négociations, le président central ouvrier, Achille GrosPierre, aujourd'hui secrétaire permanent des ouvriers sur métaux et horlogers, fit accepter une proposition fixant la journée à 9 heures et demie en hiver, pendant les cinq premiers jours de la semaine, et 8 heures le samedi, et en été à 10 heures les cinq premiers jours et 5 heures le samedi, soit, le samedi après-midi libre. La journée de 9 heures était abandonnée d'autant plus volontiers par les ouvriers que cette revendication s'était heurtée à une violente opposition des ouvriers aux pièces. Quant aux patrons, ils avaient fait le calcul que la semaine anglaise leur coûterait annuellement la somme de 150,000 fr.

\* \* \*

Si le camarade Emile Ryser, en sa qualité de président central de la Fédération des ouvriers

graveurs, fut le principal artisan de la journée de 9 heures, Achille GrosPierre est, lui, l'initiateur de la semaine anglaise. Ce qu'il avait prévu, se réalisa ; au bout de la première année de son application, personne n'aurait voulu revenir en arrière, les patrons ne parlaient plus de leur perte présumée, ni les ouvriers d'une diminution de gain. Pendant plusieurs années, les monteurs de boîtes et les faiseurs de pendants qui avaient fusionné avec eux, furent les seuls à jouir du samedi après-midi libre, dans l'industrie horlogère.

Cependant, les avantages d'un après-midi de liberté par semaine étaient si appréciés par ses bénéficiaires, qu'ils ne manquaient aucune occasion de l'exprimer dans la presse comme dans les assemblées ouvrières. Quelques fabriques l'introduisirent à la demande de leur personnel, mais comme ce dernier, en majeure partie occupé aux pièces, avait encore le préjugé profondément enraciné, qu'à une diminution de la durée du travail correspondait fatalement une diminution proportionnée de la production, les derniers demandèrent simplement un changement d'horaire ; c'est-à-dire que les heures du samedi après-midi étaient reportées sur les autres jours de la semaine.

\* \* \*

Ce n'est qu'en 1916 que recommença plus vivement la campagne pour l'introduction de la semaine anglaise, d'abord pour une généralisation du changement d'horaire permettant le samedi après-midi libre avec récupération sur les autres jours, puis, deux mois plus tard, la revendication de la semaine anglaise sans aucune compensation : « La semaine de 55 heures sans déduction de salaire pour le personnel à la journée. » Cette revendication était enfin acceptée, et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, chaque horloger ou horlogère fut à même d'en apprécier les bienfaits.

Les difficultés du ravitaillement et la vie chère ayant engagé un grand nombre d'ouvriers à cultiver des jardins potagers et ramasser du bois mort, le samedi après-midi libre leur devenait presque indispensable, et d'autre part, les organisations ouvrières ne demandant son introduction qu'à titre d'essai, les ouvriers comme les patrons se rangèrent à l'idée d'en faire l'expérience durant l'été.

Une fois de plus, les faits eurent raison des préjugés. Quand l'année suivante la question se posa à nouveau, personne ne s'y opposa, la semaine anglaise s'appliqua à toute l'industrie horlogère et, chose remarquable, elle gagna même les bureaux officiels, communaux et cantonaux ; seuls quelques-uns d'entre eux restaient ouverts au public, mais ils furent si peu courus, que les autorités les fermèrent aussi. Cette année également, les bureaux fédéraux suivirent le mouve-



ment, qui gagne de plus en plus dans la ville fédérale, les commerçants et les banques.

\* \* \*

La semaine anglaise est maintenant un fait acquis, personne ne voudra y renoncer après en avoir bénéficié. C'est un progrès d'une haute portée sociale, morale et matérielle, dont profite en premier lieu la femme, l'ouvrière surtout qui doit, au côté de son travail en fabrique, soigner son ménage. Elle donne enfin un jour de repos complet aux malheureuses qui devaient utiliser une partie de leur dimanche, à tout mettre en ordre dans leur intérieur.

La semaine anglaise a permis de faire un pas de plus vers la diminution des heures de travail, que notre époque de production moderne, intense et fatigante, rend toujours plus nécessaire. Elle donne un peu de loisir pour l'étude aux ouvriers et ouvrières qui n'oublient pas qu'ils doivent devenir toujours plus conscients de leur situation et à même de travailler avec fruit à leur libération sociale.

Ch. Schürch.

## Postulats pour la période transitoire d'après guerre

*La commission spéciale, nommée par la dernière commission syndicale pour examiner les thèses relatives à la période transitoire d'après guerre, que nous avons publiées dans le numéro de juin de la Revue syndicale, s'est réunie le 11 juin à Olten. Elle arrêta après délibérations le texte de la requête que nous donnons ci-dessous et qui sera remise au Conseil fédéral. Cette requête exprime les desiderata de la classe ouvrière suisse que la situation d'après guerre inquiète, et nous espérons que les autorités fédérales sauront mettre tout le soin et la diligence nécessaires pour les examiner et arrêter à temps des mesures capables d'atténuer, dans la mesure du possible, les difficultés économiques prévues.*

La Conférence des représentants des fédérations adhérant à l'Union syndicale demande que le Conseil fédéral prenne ses dispositions afin que le passage de la période de guerre à celle de la paix s'effectue autant que possible sans difficultés.

Dans ce but, elle propose au Conseil fédéral la nomination d'une commission composée de représentants de la Confédération, d'industriels et d'organisations ouvrières, qui serait chargée d'examiner le problème de la période transitoire de l'après guerre et les desiderata des intéressés, puis de faire des propositions avec rapport à l'appui au Conseil fédéral.

La Conférence s'arrêta aux considérations suivantes:

### 1° Chômage.

L'éventualité d'une grande crise économique doit être envisagée. Elle ne se produira peut-être pas immédiatement au moment de la cessation des hostilités, mais seulement plus tard par suite du manque de matière première pour nos industries.

Le chômage doit être combattu par la réduction du temps de travail, le versement de secours aux chômeurs, la réintégration des chômeurs dans leur ancienne profession, la création de chantiers de travail par les États et les communes, dont l'organisation doit être arrêtée d'avance, et par la centralisation plus complète des bureaux de placements paritaires, officiels et privés.

Le bénéfice de l'arrêté fédéral du ... concernant les secours aux chômeurs pour les ouvriers occupés dans des entreprises industrielles devra s'étendre à tous les ouvriers non compris par le dit arrêté.

La crise pouvant être aggravée, à la fin de la guerre, par l'immigration d'ouvriers étrangers et par la démobilisation de l'armée suisse, il est du devoir de l'État de prendre des mesures pour que le chômage et la misère ne soient pas intensifiés par l'arrivée en masse de la main-d'œuvre étrangère. L'immigration devra être réglementée, comme l'est actuellement l'emploi des internés: aussi longtemps que des ouvriers du pays, occupés avant la guerre, sont chômeurs, de nouveaux arrivants de l'étranger ne doivent pas être occupés dans la même branche.

Depuis la guerre, beaucoup d'industries enregistrèrent une grande augmentation de leur personnel ouvrier, tandis que d'autres l'ont diminué, suivant qu'elles étaient occupées ou non à des articles de guerre.

Il est dans l'intérêt de l'économie publique que les situations s'équilibrent autant que possible. Les ouvriers les plus frappés par l'arrêt des industries de guerre devront être dirigés de préférence vers les établissements travaillant à des articles dont le besoin se fera le plus sentir.

Les établissements devront établir des listes indiquant si l'ouvrier est venu d'une autre profession ou s'il pratiquait déjà le métier avant la guerre.

Les ouvriers étrangers au métier ou à l'établissement doivent être réintégrés si possible dans leurs anciennes occupations, et partout, où ce sera nécessaire, des réformes importantes devront être réalisées pour que les salaires et les conditions de travail ne laissent rien à désirer.